



Commune
de
Maussane les Alpilles
Organisation kermesse par l'association APEMA autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 20 juin 2025 de 15h à minuit espace AGORA-ALPILLES.

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la demande formulée par l'association APEMA en date du 19 juin 2025 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public (patio et partie de l'espace AGORA-ALPILLES pour l'organisation d'une kermesse,

Vu les compléments apportés à la demande en date du 20 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire dans l'intérêt de l'animation locale, sous réserve du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : L'association APEMA est autorisée à occuper à titre temporaire le vendredi 20 juin de 15h à minuit le domaine public communal, à savoir partie de l'espace AGORA-ALPILLES selon plan annexé au présent arrêté et en qualité d'organisateur d'une kermesse.

Article 2 : L'occupation est autorisée aux fins d'installation des équipements décrits dans la demande. A ce titre l'association APEMA s'assurera de la conformité à la réglementation des équipements mis à disposition du public à cette occasion.

Article 3 : L'association organisatrice devra veiller :

- à l'hygiène des installations et à l'évacuation des déchets ;
- au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité ;
- à la surveillance des accès à sa manifestation par les moyens appropriés ;
- à la sécurisation du lieu d'installation de la manifestation par le stationnement de deux véhicules selon plan annexé durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : La commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect des prescriptions ou d'impératifs de sécurité ou d'ordre public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association bénéficiaire et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'APEMA.

Fait à Maussane les Alpilles le 20 juin 2025

Publication sur le site internet de la commune le : 20/06/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Schéma d'implantation
Espace Agora Alpilles
Manifestation du 20/06/2025 : Kermesse
Organisateur : APEMA

